

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
18	17	« »	« »	« »	6a 88ca	Héritiers Miled Ben Abid Moussi
19	18	« »	« »	« »	1a 30ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 17

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 92-1441 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Kalaâ El Kobra, gouvernorat de Sousse, au profit du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la santé publique) et incorporées au domaine privé de l'Etat, des parcelles de terrain sises à El Kalaâ El Kobra nécessaires à la construction d'un hôpital de circonscription, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	Une partie de la parcelle 102	6536 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	165m2	Mohamed, Salma et Fatma, fils de Khélifa Ben Mohamed Fradi
2	Une partie de la parcelle 103	6241 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	2500m2	Fradj Ben Béchir Ben Hadj Mohamed Abouda
3	Une partie de la parcelle 105	6301 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	9157,5m2	Salem Ben Mohamed Ben Salem Manfouk et sa conjointe Selma Bent Said Ben El Kalboussi Kamel
4	Parcelle n° 104	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	6940m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
5	Une partie de la parcelle 107	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	3564m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
6	Une partie de la parcelle 1524	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	1008m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
7	Parcelle n° 7	44269 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	7564m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 92-1442 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Sejnane, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction de la cinquième tranche du barrage Sejnane.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décète :

domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à Sejnane, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction de la cinquième tranche du barrage Sejnane, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du TF	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	425	Non immatriculée	El Ababsa Sejnane	Terrain agricole	07a 70ca	Mokhtar et Sadok Ben Amara Saidani
2	428	« »	« »	« »	26a 80ca	
3	466	« »	« »	« »	48a 59ca	
4	483	« »	« »	« »	40a 22ca	
5	508	« »	« »	« »	43a 91ca	
6	426	« »	« »	« »	24a 30ca	Hamouda et Amor Ben Ayed Saidani
7	464	« »	« »	« »	11a 33ca	
8	485	« »	« »	« »	10a 48ca	
9	429	« »	« »	« »	19a 70ca	Younes Ben Yahia Saidani
10	467	« »	« »	« »	46a 77ca	
11	482	« »	« »	« »	91a 55ca	
12	505	« »	« »	« »	1h 31a 60ca	
13	427	« »	« »	« »	19a 76ca	Aifa Ben Yahia Saidani
14	431	« »	« »	« »	23a 00ca	
15	507	« »	« »	« »	1h 11a 90ca	
16	430	« »	« »	« »	37a 00ca	Béchir Ben Yahia, Younes Saidani
17	468	« »	« »	« »	36a 20ca	
18	538	« »	« »	« »	65a 50ca	
19	450	« »	« »	« »	23a 07ca	El-Ousif Ben Saidane et Hassen Saidani
20	452	« »	« »	« »	21a 93ca	Hassen Ben Mohamed Saidani
21	455	« »	« »	« »	30a 46ca	Belhassen et Salah Ben Yahia Saidani
22	486	« »	« »	« »	32a 84ca	Salah, H'mida et Mokhtar fils de Ali Saidani
23	409	« »	« »	« »	62a 53ca	Hédi Ben El Houssine Ben El-Jaied Saidani
24	410	« »	« »	« »	15a 98ca	
25	458	« »	« »	« »	14a 36ca	
26	577	« »	« »	« »	60a 83ca	
27	667	« »	« »	« »	17a 50ca	
28	668	« »	« »	« »	16a 24ca	
29	403	« »	« »	« »	48a 95ca	Mohamed Ben Nasr Ben Mohamed Saidani
30	404	« »	« »	« »	02a 31ca	
31	453	« »	« »	« »	03a 28ca	
32	454	« »	« »	« »	40a 50ca	

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### TERRES COLLECTIVES

Décret n° 92-1438 du 4 août 1992, portant attribution à titre d'une terre collective relevant de la collectivité El Mouajir du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par les lois n° 71-7 du 14 janvier 1971, n° 79-27 du 11 mai 1979 et n° 88-5 du 8 février 1988;